

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 septembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 DU 195 Signature d'un protocole d'accord relatif au Grand Palais (8e).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.3112-1 et L.2122-4 ;

Vu la loi des 20 et 27 août 1828, portant concession à la Ville de Paris, à titre de propriété, de la place Louis XVI et de la promenade dite des Champs-Élysées ;

Considérant que la Ville de Paris a cédé par acte notarié du 28 février 2013 le terrain d'assiette sur lequel est édifié le Grand Palais (8e), cadastré AL n°25 et situé 1 place Clémenceau, 1-29 avenue du Général Eisenhower, 2 avenue Franklin Roosevelt, 1-13 avenue Winston Churchill, et 22-40 Cours la Reine, ainsi que les parcelles correspondant aux emprises des escaliers, perrons et cours anglaises existants, hors les jardins ;

Considérant que par l'acte notarié précité, la Ville a également consenti à l'Etat des servitudes nécessaires au fonctionnement du Grand Palais ;

Considérant que d'importants travaux de rénovation et d'aménagement prévus sur l'ensemble immobilier du Grand Palais de 2020 à 2024, au titre du Schéma Directeur de Restauration et d'Aménagement élaboré par la RMN-GP (Réunion des Musées Nationaux – Grand Palais), nécessitent de revoir l'aspect et l'organisation des abords du monument ;

Considérant que ces travaux permettront notamment au Grand Palais d'accueillir les disciplines d'escrime et de taekwondo dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire de l'ensemble des abords environnant le Grand Palais ;

Considérant que les services de la Ville de Paris, de l'Etat et de la RMN-GP se sont rapprochés afin de définir au sein d'un projet de protocole les conditions d'un travail partenarial, les principes et modalités de réalisation du projet d'aménagement des abords du Grand Palais, et les modes de régularisation et d'occupation domaniale pendant et à l'issue des travaux ;

Considérant que les régularisations foncières consistent d'une part, à céder à l'Etat certaines emprises aux abords du Grand Palais inutiles au strict service public municipal, d'autre part à autoriser une occupation du domaine public sur d'autres emprises continuant de revêtir un intérêt pour le service public municipal ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine du 29 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine du 29 août 2018 ;

Vu le projet de protocole d'accord entre l'Etat, la RMN-GP et la Ville de Paris, précisant notamment les conditions juridiques et financière de la cession de certaines emprises parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 8e arrondissement en date du 11 septembre 2018 ;

Vu le projet en délibération en date du 11 septembre 2018 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser la signature d'un protocole d'accord entre l'Etat, la RMN-GP et la Ville de Paris relatif au Grand Palais (8e) ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'Etat et la RMN-GP le protocole d'accord relatif au Grand Palais (8^e), dont les caractéristiques essentielles figurent dans le projet annexé à la présente délibération. Ce protocole définit notamment les caractéristiques essentielles de la vente, des emprises identifiées en mauve au plan d'annexe n°2, d'une superficie d'environ 8 650 m², qui interviendra après la levée de l'inaliénabilité grevant lesdites emprises, sous réserve du maintien de la Fontaine Raoul Larche, « Le miroir d'eau, la Seine et ses affluents ».

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'Etat, ou toute personne morale s'y substituant avec son accord, l'acte de vente des emprises visées à l'article premier, après levée des conditions essentielles, déterminantes et suspensives rappelées au quatrième volet du protocole.

La cession, interviendra au prix minimum de 4 600 000 € net vendeur. Les autres conditions de la cession sont détaillées dans le projet de protocole ci-annexé, la signature de l'acte de vente devant intervenir avant le 30 juin 2020.

Article 3 : Est autorisée la constitution, la suppression et/ou la modification de toute servitude éventuellement nécessaire à l'opération visée à l'article 2.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente et des actes relatifs aux servitudes seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujéti seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente et des actes relatifs aux servitudes à intervenir.

Article 5 : La recette prévisionnelle d'un montant de 4 600 000 € HT sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2018 et/ou suivants)

Article 6 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 7 : Mme la Maire est autorisée à signer avec l'Etat, ou toute personne morale s'y substituant avec son accord, une ou plusieurs conventions d'occupation du domaine public sur les emprises identifiées en orange à l'annexe n°2 du projet de protocole dans le respect des conditions définies dans ledit protocole.

Article 8 : La redevance annuelle de 125 437 €, indexée annuellement selon l'indice ILAT, sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercices 2018 et/ou suivants)

Article 9 : Est autorisé le dépôt de toute demande d'autorisation, notamment d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet. La mise en œuvre des autorisations obtenues ne pourra toutefois intervenir qu'après cession des emprises visées à l'article 1er et signature d'une ou plusieurs conventions d'occupation du domaine public sur les emprises visées à l'article 7.

Article 10 : L'Etat (ou son substitué, ou tout opérateur ou organisme mandaté par lui) est autorisé à effectuer ou faire effectuer sur le bien communal toutes les opérations préalables, diagnostics et études de sol nécessaires à la réalisation du projet sous réserve d'obtenir les autorisations administratives y afférentes.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO